

DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE
PRIVAS

CANTON
DE
ROCHEMAURE

ARRETE DU MAIRE N° 08-020

MAIRIE
DE
MEYSSE

PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS

Le Maire de la Commune de Meysse ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1, et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110 et R 411;

Vu le Code Rural ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la ère classe,

Considérant que le champ de tir est propriété de la Commune, que divers troubles y ont été constatés, et qu'ils peuvent nuire à la sécurité des promeneurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès du champ de tir est interdit à tous les véhicules. Une tolérance sera acceptée pour les véhicules agricoles nécessaires aux exploitations proches du champ de tir.

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit d'y allumer des feux de camp, de faire des barbecues ou de faire brûler des détritrus.

ARTICLE 3 : Il est aussi interdit d'effectuer des tirs (au fusil ou de toute autre arme à feu, ainsi qu'avec un arc ou une arbalète).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Ardèche pour visa, à Messieurs les Commandants de Gendarmerie de Cruas et Le Teil, pour information.

Fait à Meysse, le 4 février 2008.

Le Maire,



Hélène KIRN.